|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 25(Add.23)-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Propositions communes des Etats arabes |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.2(9.2.2) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.2(9.2.2) Précisions en ce qui concerne l'utilisation des attributions au service de recherche spatiale (espace lointain) visée dans certaines dispositions du Règlement des radiocommunications

Introduction

Ce point de l'ordre du jour vise à apporter des précisions concernant l'utilisation des attributions au service de recherche spatiale (espace lointain) visée dans certaines dispositions du Règlement des radiocommunications. Des études de l'UIT-R en lien avec le point 1.9.1 de l'ordre du jour ont porté sur les renvois 5.460 et 5.465 de l'Article 5 du RR en ce qui concerne les incidences de l'utilisation des attributions au service de recherche spatiale (espace lointain) lorsque des engins spatiaux utilisent les attributions au voisinage de la Terre. Les études ont conclu que la définition du service de recherche spatiale (SRS) devrait être modifiée et que les renvois devraient être révisés en conséquence. La Commission spéciale a établi que cette question devait être traitée au titre du point 9.2 de l'ordre du jour.

A l'issue de l'examen des numéros 5.460 et 5.465 de l'Article 5 du RR, qui s'appliquent aux attributions au service de recherche spatiale dans les bandes 7 145-7 235 MHz et 8 400-8 500 MHz, il est apparu que ces renvois peuvent donner lieu, en raison de leur libellé, à une interprétation qu'il est matériellement impossible de respecter et qui peut être susceptible de restreindre l'utilisation des fréquences qui ne sont pas compatibles avec la conception d'un engin spatial destiné à fonctionner dans l'espace lointain. Afin de résoudre ce problème, il a été proposé de modifier la définition du service de recherche spatiale énoncée à l'Article 1 du RR afin d'indiquer qu'une station opérant dans l'espace lointain peut utiliser une attribution au service de recherche spatiale (espace lointain) lorsqu'elle doit opérer dans la zone comprise entre la Terre et l'espace lointain (c'est-à-dire la région de l'espace située au voisinage de la Terre) pendant les phases de lancement et de début de fonctionnement en orbite, de survol de la Terre et de retour vers la Terre. Il a également été suggéré de modifier les renvois 5.460 et 5.465 en conséquence.

Par conséquent, les Administrations des Etats arabes soutiennent la proposition visant à modifier l'Article 4 du RR en y ajoutant un nouveau paragraphe contenant une description de l'utilisation autorisée des attributions au service de recherche spatiale (espace lointain) au voisinage de la Terre.

Proposition

ARTICLE 4

Assignation et emploi de fréquences

ADD ARB/25A23A2/1

4.XX L'utilisation d'attributions au service de recherche spatiale destiné à fonctionner dans l'espace lointain sera limitée aux réseaux spatiaux fonctionnant principalement dans l'espace lointain ou en direction de celui-ci. De tels réseaux spatiaux sont également autorisés à utiliser ces attributions pendant les phases de lancement et d'exploitation à proximité de la Terre.     (CMR‑15)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_